

**Règlement de déontologie et d'éthique professionnelle
de l'Association française des Spécialistes en Propriété Intellectuelle d'Entreprise
(A.S.P.I.E.)**

REGLE 1. QUALITE DE « SPECIALISTE QUALIFIE EN PROPRIETE INDUSTRIELLE »

Le Spécialiste Qualifié en Propriété Industrielle (PI) est membre actif qualifié de l'association A.S.P.I.E.

Il exerce principalement en tant que salarié d'une société industrielle ou commerciale, de droit privé ou public, ou toute institution académique à l'exception des cabinets d'Avocats et des cabinets de Conseils en Propriété Industrielle.

Il a pour mission principale de conseiller, d'émettre des avis en interne, de rédiger et de négocier des actes juridiques, et plus généralement de défendre les intérêts, droits et libertés -notamment liberté d'exploitation- de cette entreprise, en termes de propriété industrielle et intellectuelle et, le cas échéant, des entreprises du groupe auxquelles elle appartient. Ses missions sont explicitées dans l'article 7.3.1.2. des Statuts de l'A.S.P.I.E.

Le Spécialiste Qualifié en PI est inscrit sur la liste officielle des personnes qualifiées en propriété industrielle selon l'article L.421-1 du code de la Propriété Intellectuelle, liste dressée annuellement par l'Institut National de la Propriété Industrielle ; nul ne peut être inscrit sur cette liste s'il n'est pas « de bonne moralité » selon l'article L.421-2 du même code. Alternativement ou additionnellement, le Spécialiste Qualifié en PI est un *Juriste d'entreprise titulaire a minima d'un master de droit, visé à l'article 58 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.*

REGLE 2. MISSIONS

Le Spécialiste Qualifié en PI participe activement, grâce à sa compétence spécifique en propriété industrielle et intellectuelle, à la marche des affaires de l'entreprise. Il partage les valeurs éthiques de l'entreprise et contribue à l'édification et à la poursuite des stratégies et objectifs de celle-ci, dans le respect de son intérêt social ainsi que des lois et règles applicables. Il promeut le droit, notamment le droit de la propriété intellectuelle, les principes d'éthique des affaires et de responsabilité sociale et environnementale à la fois au sein de l'entreprise et dans les rapports de celle-ci avec les tiers. Il est un acteur essentiel de la conformité des activités de son entreprise aux droit et règles applicables.

REGLE 3. INDEPENDANCE ET PRINCIPES GENERAUX

Le Spécialiste Qualifié en PI exerce sa profession dans le respect des lois avec l'indépendance d'esprit inhérente à la pratique de sa profession.

Cette indépendance se manifeste notamment par la capacité d'émettre librement des avis juridiques et des recommandations au sein de l'entreprise. Il agit avec conscience, intégrité, probité et loyauté, dans le respect de la dignité de sa profession.

Même en dehors de sa profession, il s'abstient de tout acte ou comportement de nature à y porter atteinte.

REGLE 4. CONFLITS D'INTERET

Le Spécialiste Qualifié en PI doit s'abstenir de se mettre en situation de conflits d'intérêts et donc de mettre à risque l'entreprise sans action de sa part.

Il doit déclarer à son employeur toute situation qui serait susceptible de créer un tel conflit. Dans un tel cas, il peut demander à être déchargé de tout ou partie de la mission qui lui est confiée en ayant recours aux services d'un autre Spécialiste Qualifié en PI, libre de tout conflit d'intérêts.

REGLE 5. QUALITE DES AVIS, CONSEILS ET SOLUTIONS

Le Spécialiste Qualifié en PI prodigue ses avis et conseils en toute bonne foi, en faisant preuve de discernement, de diligence et d'indépendance.

Il s'attache à la qualité, la pertinence, l'objectivité et la clarté de ses avis et conseils, ainsi que des solutions qu'il préconise. Dans le cadre de ses missions, il évalue, anticipe et s'efforce de prévenir, les risques juridiques (notamment de contrefaçon, de droit de la concurrence) et éthiques liés aux activités de son entreprise dans le contexte national ou international.

Son pragmatisme, associé à sa connaissance du droit, à son sens de l'éthique et à son souci constant de l'intérêt de son entreprise, contribue au juste équilibre entre les objectifs opérationnels et stratégiques, et les contraintes juridiques de l'entreprise.

REGLE 6. CONFIDENTIALITE

Le Spécialiste Qualifié en PI est tenu à un devoir de discrétion. Il respecte le caractère confidentiel de toute information à laquelle il a accès dans le cadre de ses fonctions, qu'elle provienne de l'entreprise ou de tout tiers, dès lors qu'elle est formellement identifiée comme confidentielle ou que sa nature conduit à la considérer comme telle tant qu'elle n'est pas dans le domaine public ou déjà connue du récepteur. Il prend toutes les mesures raisonnables pour établir et maintenir le caractère insaisissable de certains avis écrits qu'il rend, notamment en les marquant avec une mention de confidentialité juridique appropriée et en leur assurant une diffusion limitée au sein de l'entreprise.

Outre ce qui est dit à l'alinéa précédent, les Spécialistes Qualifiés en PI peuvent, à l'occasion de négociations entre leurs entreprises respectives, conclure entre eux et au nom de leur entreprise, ainsi qu'avec leurs Avocats ou Conseils en Propriété Industrielle respectifs, des conventions de confidentialité et de non opposabilité, par lesquelles ils s'interdisent de divulguer les informations échangées entre eux, et d'utiliser lesdits échanges à l'encontre de l'autre partie dans le cadre d'une procédure administrative, judiciaire ou arbitrale qui surviendrait ultérieurement.

REGLE 7. RELATIONS PROFESSIONNELLES ET INTERPROFESSIONNELLES

Le Spécialiste Qualifié en PI entretient des relations confraternelles et courtoises avec les autres spécialistes en propriété industrielle ou intellectuelle, les membres de sa profession exerçant en entreprise ou en libéral et ceux des autres professions juridiques, notamment les avocats, les commissaires de justice, les juges et magistrats. Il agit de même dans ses rapports avec les personnels des administrations, instituts, offices et organismes nationaux et internationaux, chargés de la propriété intellectuelle, dans ses propos et interventions professionnelles.

REGLE 8. RESPONSABILITÉ D'ENCADREMENT

Le Spécialiste Qualifié en PI qui exerce des fonctions d'encadrement s'attache à mettre en valeur les qualités de ses collaborateurs dans l'exercice de leurs missions, notamment en leur confiant des tâches et responsabilités en rapport avec leur niveau de compétence et d'expérience. Il veille à les faire progresser en fonction de leurs capacités, de leurs aspirations et des besoins et moyens de l'entreprise. Il s'assure que les Spécialistes Qualifiés



ou Certifiés en Propriété Intellectuelle ainsi que les Juristes d'entreprise de son équipe qui exercent en France ont connaissance des règles du présent règlement et y adhèrent.

REGLE 9. DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

Le Spécialiste Qualifié en PI entretient, perfectionne ses compétences et met à jour ses connaissances théoriques et pratiques dans ses domaines d'intervention, notamment grâce à la formation continue à laquelle il doit consacrer un minimum de son temps chaque année.

REGLE 10. MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT

Le Spécialiste Qualifié en PI adhère pleinement au présent Règlement. Il doit s'y conformer et s'attacher à le promouvoir dans l'exercice de son activité professionnelle, tant au sein de son entreprise qu'à l'extérieur pour le bénéfice du développement du droit et de l'éthique dans la vie des affaires.

Toute infraction aux règles du présent règlement concernant un Spécialiste Qualifié en PI pourra faire l'objet d'une saisine disciplinaire circonstanciée auprès de l'instance compétente de l'A.S.P.I.E. décrite dans le Règlement Intérieur de l'A.S.P.I.E.


la Présidente
Géraldine Guéry-Jacques
29/01/2026


le Trésorier
Patrick Rousseau
29/01/2026